

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

Extension du réseau de collecte des eaux usées sur la commune de Bouxières

Entre

La communauté de communes de Seille et Grand Couronné, désignée ci-après « Le Mandant », représenté par **Monsieur Claude THOMAS, Président**, habilité à cet effet par délibération du.....

d'une part,

Et

La Commune de Bouxières aux Chênes, désignée ci-après « Le Mandataire », représentée par **Monsieur Philippe VOISON**, Maire, habilité à cet effet par délibération du.....

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre des travaux d'aménagement d'un espace multi service sur le secteur environnant le nouveau groupe scolaire, la Commune de Bouxières aux Chênes et la communauté de communes de Seille et Grand Couronné s'associent pour procéder à l'installation des réseaux de collecte des eaux usées, permettant la viabilisation d'un ensemble de parcelles.

La maîtrise d'œuvre a été confiée à TRIGO, permettant d'établir un dossier de consultation pour le recrutement des entreprises pour l'ensemble des travaux de VRD.

Cette réalisation nécessite une coordination étroite entre la CCSGC (compétente en matière de collecte et d'assainissement des eaux usées) et la commune, compétente en matière de voirie et autres réseaux. Cette opération à deux maîtres d'ouvrage conduit donc à définir les conditions de sa réalisation.

Le CCSGC a donc décidé, par délibération en date dude déléguer sa maîtrise d'ouvrage à la commune de Bouxières aux Chênes pour la réalisation suivante :

Extension d'un réseau de collecte des eaux usées dans le cadre du projet d'aménagement de la zone multi service de Bouxières aux Chênes.

La commune désigne Monsieur Philippe VOINSON, maire, comme étant la personne compétente pour la représenter pour l'application de la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DU CONTRAT

La CCSGC, Mandant, demande à la commune de Bouxières aux Chênes, Mandataire, qui accepte, de faire réaliser au nom, pour son compte et sous son contrôle, l'opération d'extension du réseau de collecte des eaux usées.

Le Mandataire veillera au respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle qui pourront être précisés, adaptés ou modifiés dans les conditions suivantes.

Le Mandataire peut proposer au mandant au cours de sa mission toutes modifications de programme et/ou d'enveloppe financière prévisionnelle ou toutes solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes, soit techniquement, soit financièrement, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites. Ces modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, si le mandant les accepte, seront entérinées par avenant.

ARTICLE 2 : ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le montant total des travaux est estimé à 728 322,31 € HT, soit 873 986,77 € TTC.

Ce montant n'intègre par la maîtrise d'œuvre/ni l'OPC/ni le bureau de contrôle/ni le SPS/ni l'assurance Dommage Ouvrage, ni les éventuelles prestations supplémentaires.

Le Mandant participera aux coûts de l'opération globale au prorata des travaux qui le concernent soit 7,8322 % .

L'enveloppe financière prévisionnelle dédiée à l'extension du réseau de collecte des eaux usées est estimée à 57 043,95 € HT, soit 68 452,74 € TTC.

ARTICLE 3 : MISSIONS DU MANDATAIRE

Dans le respect des dispositions de l'article 2 alinéa 2 de la Loi du 12 Juillet 1985 modifié par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, le Mandant confie au Mandataire les missions suivantes, qui ne feront l'objet d'aucune rémunération :

- Recherche et dépôts des demandes de subvention,

- Proposition à l'approbation du Mandant des avant-projets et accord sur le projet définitif,
- Préparation du choix des entreprises, établissement, signature et gestion des contrats, après approbation du choix des entreprises par le Mandant,
- Versement du prix des travaux aux entrepreneurs,
- Suivi du chantier sur le plan de l'avancement technique, financier et administratif,
- Suivi des opérations préalables à la réception, réception des travaux et gestion de l'année de garantie de parfait achèvement,
- Action en justice dans les conditions évoquées ci-après,
- Accomplissement des actes et démarches administratives relatifs à ces attributions.

ARTICLE 4 : AVANCES ET DEPENSES

Le mandataire s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel.

Le paiement des factures sera assuré par le mandant après avis et contrôle du mandataire selon les modalités suivantes :

4.1 AVANCE VERSEE PAR LE MANDANT

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, le mandant pourra, sur sa demande, verser au mandataire une avance d'un montant égal à 20 % des dépenses TTC prévues dans le plan de financement.

4.2 REMBOURSEMENT DES DEPENSES ENGAGEES PAR LE MANDATAIRE

Le 1^{er} acompte de remboursement pourra être demandé dès lors que les dépenses représenteront plus de 20 % des dépenses.

Pour chaque acompte, le mandant remboursera au mandataire dans le mois de l'émission du titre de paiement, les sommes en principal et frais payés par ordre et pour le compte dans le cadre des missions définies dans la présente convention de mandat.

La demande de remboursement devra être accompagnée du récapitulatif des dépenses supportées par le mandataire depuis la précédente demande et des pièces justificatives de paiement (factures,...).

Conformément à la répartition des couts fixée à l'article 2 de la présente convention, ces paiements correspondront à 7,8322 % des différentes situations jusqu'à 90 % de l'enveloppe financière, avec régularisation suite au paiement de l'ensemble des décomptes généraux définitifs (DGD).

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

En trésorerie, le Mandant versera les sommes réclamées (titre de paiement) contractées en dépenses (factures) et en recettes (subventions) au Mandataire.

En comptabilité, le Mandant inscrira les dépenses au compte ... et les recettes au compte

Le Mandataire n'est pas rémunéré et prendra à sa charge ses frais internes de gestion.

ARTICLE 5 : F.C.T.V.A.

Le cas échéant, le fonds de compensation de la T.V.A. sera perçu par le Mandant.

ARTICLE 6 : ASSISTANCE ET CONTROLE

Le Mandataire s'engage à faciliter et à organiser tout contrôle que le Mandant pourrait souhaiter sur l'opération.

Le représentant du Mandant sera invité à toutes les réunions avec le maître d'œuvre et les entreprises (réunions de chantier, ...).

Le Mandant ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des marchés de travaux ou au maître d'œuvre.

ARTICLE 7 : RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DE L'OUVRAGE

Le Mandataire sollicitera l'accord du Mandant avant d'établir sa décision de réception (ou de refus) des travaux avec ou sans réserve.

L'ouvrage sera mis à la disposition du Mandant après la réception des travaux notifiés aux entreprises. La mise à disposition prend effet à la date du constat contradictoire. Elle est matérialisée par une attestation de remise des ouvrages du mandataire au mandant.

ARTICLE 8 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le Mandant ou par la résiliation de la convention.

Le quitus est délivré à la demande du Mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée de réserves de réception
- mise à disposition de l'ouvrage
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et réparations des désordres couverts par cette garantie

Le Mandant doit notifier sa décision au mandataire dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus.

Le défaut de décision du Mandant dans ce délai vaut constatation par le Mandant que le Mandataire a satisfait à toutes ses obligations.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges dans le cadre de l'action en garantie de parfait achèvement entre le mandataire et certains des contractants au titre de l'opération, le Mandataire est tenu de poursuivre les procédures qu'il a engagées.

ARTICLE 9 : RESILIATION

9.1 RESILIATION SANS FAUTE

En cas de résiliation de la présente convention pendant la période nécessaire à la réalisation des travaux, le Mandant sera redevable de l'ensemble des sommes engagées pour son compte.

La résiliation devra être notifiée par un motif valable et sérieux.

9.2 RESILIATION POUR FAUTE

La partie qui entend invoquer à l'encontre de l'autre une faute ou une inexécution des clauses de la présente devra, dans un délai de quinze jours, mettre en demeure l'autre partie de remédier à sa carence par lettre recommandée avec accusé de réception. Passé ce délai, le contrat pourra être résilié après constatation de la carence par simple lettre recommandée avec accusé de réception, les conséquences de la résiliation étant à la charge de la partie défaillante.

ARTICLE 10 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du mandant jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra avant toute action, demander l'accord au mandant.

Le mandataire fera son affaire des actions en garanties contractuelles (décennale et de bon fonctionnement, ...) à l'issue de l'année de parfait achèvement.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION AU REPRESENTANT DE L'ETAT

Le Mandataire devra communiquer la présente convention au Représentant de l'Etat dans le Département dans les quinze jours de la notification du contrat.

ARTICLE 12 : DUREE

La convention prend effet pour la durée de l'opération et s'achèvera par la délivrance du quitus par le Mandant.

FAIT à CHAMPENOUX, le

Le Maire de Bouxières aux Chênes

Le Président de la communauté de communes
de Seille et Grand Couronné

Philippe VOINSON

Claude THOMAS



L'an deux mille vingt-cinq le 27 du mois de mars s'est réuni le conseil communautaire de Seille et Grand Couronné à 18 heures 30, à Brin sur Seille, après convocation légale du 14 mars, sous la présidence de monsieur Claude THOMAS.

Présents : M. RENKES David – M. LAPOINTE Denis - Monsieur SALVE Olivier – M. BECCHETTI Daniel
M. BARTHELEMY Philippe - M. VOINSON Philippe - M. HOLZER Alain -M. WARION Jacques -M. HENQUEL Patrick
Mme SCHEFFLER Véronique - M. FEGER Serge -Mme MARCHAL Astrid –Mme CHERY Chantal – Mme RUSTOM Lina –
M. GAY Gérard – M. RENAUD Claude - M. THOMAS Claude – Mme KLINGELSCHMITT Agnès -Mme LORETTE Delphine
Mme BONNEAU Sophie - M. L'HUILLIER Nicolas – M. BECKER Bernard -M. THIRY Philippe – M. IEMETTI Jean Marc
M. BERNARD Philippe – M. DIEDLER Franck - M. CHANE Alain – M. CAPS Antony -M. LE GUERNIGOU Nicolas – Mme
ROJAS Magali - M. MATHIEU Denis - M. CERUTTI Alain – M. BAUDOUIN Cédric

Procurations : Mme FRANCOIS Valérie à M. VOINSON Philippe – M. GUEZET Philippe à M. FEGER Serge
M. MATHEY Dominique à M. LAPOINTE Denis – M. POIREL Patrick à M. HENQUEL Patrick – M. FAGOT REVURAT
Yannick à M. THOMAS Claude – M. FRANCOIS Vincent à M. MATHIEU Denis – M. BRIDARD Franck à M. IEMETTI Jean
Marc – Mme JELEN Nelly à M. CAPS Antony – M. BASTIEN Claude à M. CERUTTI Alain – M. RAKOTONDRAMANITRA
Haja à M. BARTHELEMY Philippe –

Excusé(s) M. JOLY Philippe – M. GRANDADAM Daniel - M. FAUCHEUR Dominique

Secrétaire de séance : M. RENAUD Claude

L'assemblée dénombrait : **43 votants**

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 55
Présents : 33
Pouvoirs : 10
Excusés : 3
Votants : 43

SUFFRAGE EXPRIME :

Pour : 43
Contre :
Absentions :

FINANCES

36_03_2025

Autorisation donnée au Président de signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune de Bouxières aux Chênes pour la réalisation de travaux d'assainissement.

Nicolas LE GUERNIGOU, vice-président en charge des finances, rappelle le projet d'aménagement de la commune de Bouxières aux Chênes, situé à proximité de l'école en cours de construction. L'objectif est de créer une zone d'activités tertiaires et de services, nécessitant l'aménagement d'une voirie et la pose de réseaux afin de viabiliser plusieurs parcelles. A noter que ce projet d'aménagement inclu la réfection du parking de la salle polyvalente et qui desservira également l'école.

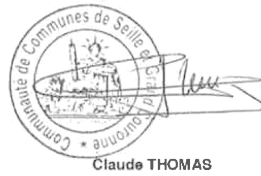
La CCSGC étant exclusivement compétente en matière de collecte et de traitement des eaux usées, il est nécessaire que celle-ci délègue à la commune de Bouxières aux Chênes la capacité de réaliser ces travaux, inclus dans un ensemble plus large de prestations (voirie, réseaux secs, aménagements paysagers...). Cette délégation se fait sous la forme de la convention ci annexée, prévoyant les modalités financières et d'exécution des travaux.

Les couts prévisionnels du projet, ainsi que le reste à charge pour la communauté de communes sont précisés dans l'annexe financière de la présente convention. A noter que, conformément à la délibération communautaire du 24 mars 2022 instituant le versement de fonds de concours entre les communes et la CCSGC, la réalisation de cette extension de réseau de collecte des eaux usées sera financée à hauteur de 50% par la commune.

Il est donc proposé aux membres du conseil communautaire d'autoriser le Président à signer cette convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage tels qu'annexée à la présente
- **Autorise** le Président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe à la présente, relative à l'extension du réseau de collecte des eaux usées de la commune de Bouxières aux Chênes.



Claude THOMAS
2025.04.02 11:48:08 +0200
Ref:8474980-12723150-1-D
Signature numérique
le Président